



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON**

Dates de convocation :
29 août 2025

Date d'affichage :
29 août 2025

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le trois septembre, à dix-huit heures zéro minute, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur CHOLLET David.

Etaient présents : Mmes DUSSART Sonia, POIRIER Véronique, POTTIER Michel, M. CHOLLET David, GUELFY Cyrille et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame CABARET Nelly ; Madame MORTIER Nathalie ; Monsieur PLEUVRY Bernard qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David et Monsieur LAURENT Patrice qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique.

Absente : Madame SAVARY Sylvie.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFY Cyrille.

DELIBERATION N°2025-09-012 : OBJET : REPAS DES SENIORS DU 5 OCTOBRE 2025 : DISTRIBUTION DE COLIS :

Monsieur le Président rappelle que des colis étaient avant la période covid attribués uniquement aux personnes qui, pour des raisons de santé, ne pouvaient pas venir au repas des Seniors alors qu'elles avaient l'habitude d'y assister.

Monsieur le Président précise que l'objectif est que les Seniors sortent de chez eux pour remettre du lien. Par conséquent, il propose à nouveau de ne pas prévoir de colis cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS décide :

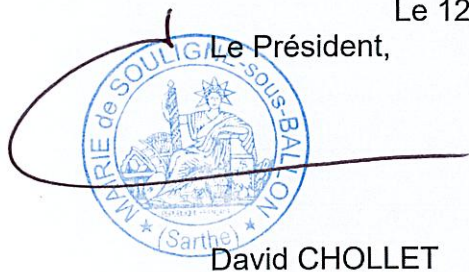
- de ne pas allouer de colis cette année aux personnes de 70 ans et plus qui ne pourraient pas assister au repas des Seniors.
- de mandater Monsieur le Président pour passer et signer tous les actes relatifs à

cette décision ou tout acte en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 12 septembre 2025.

Le Président,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-267201945-20250903-2025-09-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

Publication : 16/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

